REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION – SAMEDI 08 FEVRIER 2025 DE 13h00 À 16h00 – A L'OCCASION DU DEFILE DU CARNAVAL À SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE.

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande de la Commission Enfance Jeunesse, organisatrice du défilé du carnaval ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement du défilé prévu samedi 08 février 2025 de 13h00 à 16h00, il y a lieu de règlementer la circulation sur les voies concernées par le défilé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Samedi 08 février 2025 de 13h00 à 16h00 au plus tard, la circulation des véhicules sera interrompue temporairement sur les voies empruntées par le cortège, selon l'itinéraire suivant :

DEPART 13h30 : Salle polyvalente - rue de l'Eglise - rue de la Lys - EHPAD

RETOUR vers 16h00 : EHPAD – rue Monnet - rue de la Lys – rue de l'Eglise – Salle polyvalente

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par la commission Enfance - Jeunesse.

<u>ARTICLE 3</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

<u>ARTICLE 5</u> : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

<u>ARTICLE 6</u> : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la commission Vie Festive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 07 janvier 2025

AR2025 004

